

Une thèse qui vient à son heure : la nationalité de la femme mariée

Autor(en): **V.W.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **43 (1955)**

Heft 824

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268412>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de chèques postaux 1.943

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD RÉDACTION M ^{me} WIBLE-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{lle} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex	Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.) Abonnement de soutien 8.— Le numéro 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date
---	---	---

Nous avons bien
de la peine à n'être
pas de l'avis
de notre amour-
propre.

AMIEL.

Une thèse qui vient à son heure

La nationalité de la femme mariée

Cette question a été résolue favorablement chez nous, il y a deux ans, mais elle est toujours à l'ordre du jour de la commission du statut de la femme aux Nations Unies et l'on manque souvent d'informations sur ce point. En voici :

Si l'on désire se rendre compte de la grande diversité des dispositions légales concernant la nationalité de la femme mariée, c'est avec grand intérêt qu'on lira une thèse* qui vient d'être présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, et qui a pour objet de « rechercher l'effet que la conclusion du mariage produit sur la nationalité de l'épouse ».

Système classique

Jusqu'à la première guerre mondiale, la plupart des législations se rattachaient au système de l'unité de nationalité des époux, d'après lequel la femme, au moment du mariage, acquiert la nationalité du mari. Ce principe, issu de la doctrine classique qui reposait sur la conception de la famille conforme à la tradition romaine, impliquant la soumission de la femme à l'autorité maritale, ne pouvait — pour diverses raisons — subsister à notre époque. L'auteur souligne que « si la femme est devenue l'égale de l'homme, on comprend mal qu'elle lui reste, en ce qui concerne la nationalité, subordonnée comme mineure. Il est dès lors juste d'admettre que, pas plus que l'homme, elle ne doit changer de nationalité sans y consentir ». D'autre part, on s'est rendu compte que l'acquisition automatique d'une nationalité pouvait présenter des dangers pour l'Etat, celui-ci n'étant pas en mesure de refuser la nationalité à celles qui n'en étaient pas dignes. Enfin, il faut rappeler que, dans bien des cas, l'application stricte du système classique a eu pour conséquence des situations tragiques. Pendant les guerres, les femmes mariées avec des étrangers ont, en maintes occasions, fait de douloureuses expériences.

Dualité de nationalité des époux

Le principe classique a donc été vivement critiqué et, depuis le début du XX^e siècle déjà, un principe nouveau s'est fait jour, celui de la dualité de nationalité des époux. En vertu de celui-ci, « la femme qui épouse un étranger conserve sa nationalité, alors que l'étranger malgré son mariage avec un ressortissant n'acquiert pas la nationalité de ce dernier ».

L'auteur s'est fixé comme tâche de procéder à une analyse des dispositions législatives actuellement en vigueur pour arriver à

déterminer sur quel principe elles sont basées. Il établit ainsi une classification en trois groupes : 1. Celui des législations fondées sur le système classique — 2. Celui des législations qui consacrent le principe de la dualité de nationalité des époux, et enfin, dans le dernier groupe, figurent les législations qui combinent les deux principes. Il n'est pas possible de rendre compte ici d'une façon détaillée de cette analyse très poussée.

Tendances actuelles

L'auteur a cherché ensuite à dégager les principales tendances qui se manifestent dans ces diverses législations. Il remarque que la plupart ont subi des transformations importantes et que ce mouvement « qui a commencé après la première guerre, s'est accentué au cours des années qui ont suivi la fin du second conflit mondial ». Il constate qu'une profonde et constante réforme s'opère, celle-ci tend à faire perdre au mariage toute influence automatique sur la nationalité de la femme. C'est ainsi que là même où le principe de l'unité est encore en honneur, il a presque partout subi des restrictions. Ainsi la femme qui épouse un apatride peut généralement conserver sa nationalité. Certains pays n'imposent plus à la femme de changement de nationalité contre sa volonté, elle a la possibilité de la faire connaître par une déclaration. D'autres pays restent fidèles au principe classique lorsqu'il s'agit de la femme étrangère qui épouse un de leurs ressortissants, celles-ci n'ont pas la possibilité de faire une déclaration de volonté, elles acquièrent sans autre la nationalité du ressortissant. Ailleurs, l'Etat du mari cherche à se protéger du danger qu'il y a de conférer la nationalité à la femme d'un de ses ressortissants.

Dans les pays où le principe de la dualité est à la base de la législation, on constate la tendance d'accorder des facilités à la femme étrangère pour la naturalisation qui lui permettra d'acquérir la nationalité du mari.

Cette thèse se termine par un chapitre dans lequel est étudiée la nationalité des enfants dont les parents sont de nationalités différentes.

V. W.

Partir pour Ceylan ?

Entretien avec un membre du Comité de l'Alliance internationale des femmes

Il est plus que temps de donner à nos lecteurs quelques informations sur le prochain congrès de l'Alliance internationale — droits égaux, responsabilités égales — qui doit se tenir à Ceylan, au mois d'août 1955.

Nous avons eu la bonne fortune d'avoir, sous la main, une informante qualifiée, membre italien du Comité de l'Alliance internationale. Mlle Corcos réside, en effet, pour quelques mois, à Genève, occupée à la délégation permanente italienne auprès du Centre européen des Nations Unies. Le jour où cet article paraîtra, Mlle Corcos sera justement à Paris, où se réunit le Comité international, pour arrêter définitivement le programme de Ceylan.

Profitez de l'interrogatoire avant son départ. — Le siège du prochain congrès est bien éloigné d'Europe, me semble-t-il.

— En effet, et les congressistes de nos pays occidentaux qui auront les moyens de s'y rendre seront moins nombreuses qu'à Amsterdam ou à Naples, en 1949 et 1952. Mais il faut bien aussi se mettre à la portée des femmes des autres continents et il a semblé qu'on ne pouvait mieux célébrer le cinquantième anniversaire de la fondation de l'Alliance (Berlin, 1904) que par une assemblée dans un continent où l'on n'a jamais tenu de congrès, afin de rencontrer les représentantes de populations féminines qui viennent d'acquiescer, par des constitutions récentes, des droits civiques tout neufs. Elles ont à faire face à des problèmes fort différents des nôtres.

— Le programme a sans doute tenu compte de ces circonstances ?

— Evidemment. Voici les thèmes que l'on propose aux participantes : *Education pour la démocratie dans la famille et dans la communauté*. En effet, si les nouvelles constitutions sont démocratiques, les mœurs ne sont pas encore adaptées à ce régime, il est donc nécessaire d'éduquer les citoyens et citoyennes, non seulement pour la pratique publique, mais chez soi.

Et c'est surtout dans la vie privée que les traditions se maintiennent. En Orient, c'est dans ce secteur qu'il faut travailler l'opinion aussi a-t-on choisi comme second thème : *Voies et moyens de détruire les préjugés et*

de supprimer les discriminations, surtout celles qui sont fondées sur le sexe.

On discutera aussi les résultats obtenus à la Conférence asiatique régionale de 1954, où le terrain a été utilement débarrassé.

Enfin, les cinq commissions permanentes — éducation, économie, droits civils et politiques, égalité de la morale, paix et relations humaines — travailleront chacune dans son domaine, les problèmes de l'égalité des sexes.

Déjà en novembre dernier, les associations nationales, membres de l'Alliance, ont été priées de recueillir au sein de leurs groupements, toutes les suggestions, observations, critiques, remarques, qui pourraient faire l'objet de discussions au Congrès. Nous devons précisément examiner, à Paris, les réponses parvenues au comité et voir celles qui doivent être prises en considération.

— Et, dites-moi, aura-t-on des nouvelles du sujet qui avait été mis à l'ordre du jour des associations nationales par le dernier congrès tenu à Naples : le travail à mi-temps ? C'est un sujet qui intéresse de nombreuses lectrices.

— On a déjà donné, au comité, les conclusions auxquelles cette étude, poursuivie dans divers pays, est arrivée. Voici le texte paru dans le procès-verbal :

« Les facteurs d'ordre économique et social qui influencent ce problème, ainsi que l'emploi, dans des conditions satisfaisantes, des travailleuses âgées, demandent encore que l'étude de ce sujet soit poursuivie. Il est important de veiller à ce que les emplois à temps partiel ou à horaire réduit, ainsi que les produits des industries à domicile soient convenablement payés. Il faut veiller aussi à ce qu'aucune mesure ne soit prise pour obliger les seules femmes à accepter du travail à temps partiel, au lieu du travail à temps complet. Les directives et les principes formulés au Congrès de Naples, dit la Présidente internationale, Mlle Graf, se sont révélés corrects : il faut continuer de s'y conformer et elle recommande aux associations nationales de créer, si possible, un bureau chargé spécialement d'examiner les conditions du travail féminin.

(suite en page 3)

Nous ne disposons pas encore librement de nos biens

La femme mariée et les opérations bancaires

« Il faut encore ici la signature de votre mari. » Ces mots adressés journellement à des femmes aux guichets des banques signifient, juridiquement parlant : pour les dispositions de cette nature, l'assentiment de votre mari est nécessaire ; la femme mariée n'a pas le droit de libre disposition.

Ces prescriptions du C.C.S. répondent-elles aux conditions de la vie actuelle ? La pratique des tribunaux et des banques tient-elle compte du fait que la femme suisse prend aujourd'hui un beaucoup plus grand rôle dans les affaires financières de la famille et qu'elle exerce beaucoup plus fréquemment, outre la tenue du ménage, une profession.

Régime de la séparation des biens

Les droits reconnus à la femme mariée en matière bancaire dépendent en premier lieu du régime matrimonial choisi. C'est le régime de la séparation de biens qui lui confère les droits les plus étendus. Ce régime crée la situation la plus simple et la plus claire en ce qui concerne la propriété, la responsabilité, le droit de disposition, etc. Aussi, sous ce régime, les banques s'abstiennent-elles d'un commun accord (sous réserve de quelques exceptions dans certaines opérations) de réclamer l'agrément du mari.

Communauté et union des biens

Il en va tout autrement sous le régime de l'union des biens (régime sous lequel vivent 97-98 % des époux) ou sous le régime très rare de la communauté des biens. La capacité de contracter de la femme mariée est, sous ces deux régimes, très étroitement limitée ; si les banques voulaient appliquer strictement la loi, la capacité de disposer de la femme mariée équivaudrait presque à celle d'une personne sous tutelle. De plus, certaines dispositions légales, apparemment claires, ne sont en pratique pas faciles à appliquer ; ainsi par exemple s'il s'agit de biens réservés pour des femmes ayant un commerce ou un métier propre. Les conséquences de ces dispositions législatives peu satisfaisantes sont que la pratique des banques, dans leurs opérations avec les femmes mariées, varie fortement d'une à l'autre.

La SAFFA (coopérative de cautionnement des femmes suisses) qui, depuis plus de vingt ans, offre aux femmes ses conseils en matière financière et commerciale, a pu se rendre compte des effets pratiques des dispositions légales sus-mentionnées, s'est saisie de ce problème et a cherché à l'éclaircir par une enquête auprès des principaux établissements bancaires.

L'enquête de la Saffa

Les réponses de neuf grandes banques et instituts de moyenne importance, de vingt-cinq banques cantonales et de vingt-trois sièges de la Banque populaire suisse ont été résumées dans un exposé paru dans le Bulletin d'information de la Banque populaire suisse.

L'étude de la SAFFA expose la pratique des banques dans les opérations principales et distingue entre les femmes ayant une entreprise commerciale en propre et celles n'ayant pas une telle entreprise. Nous citerons ici quelques-uns des nombreux cas mentionnés.

Lorsqu'une femme n'ayant pas de commerce propre désire constituer sous son nom un dépôt de titres, la moitié au moins des banques consultées renoncent à demander l'assentiment du mari. Si la femme fait valoir qu'il s'agit de biens réservés — non de biens matrimoniaux, sous lesquels il faut entendre les biens apportés en mariage, reçus en héritage ou à quelque titre gratuit au cours de l'union conjugale — elle devra en fournir la preuve.

Une femme constitue-t-elle un gage mobilier pour une dette personnelle ou pour la dette d'un tiers, l'assentiment du mari sera

(suite en page 2)

A nos abonnés

L'administratrice du journal a expédié les remboursements postaux qui vont atteindre les abonnés retardataires dont l'abonnement 1955 n'a pas encore été versé. Nous avons l'espoir qu'ils réserveront un accueil favorable à cet envoi. Notre travail de propagande, l'effort coordonné de nos groupements reposent sur cette feuille, bien imparfaite sans doute, qui ne peut subsister que grâce à la fidélité de nos abonnés.

D'avance nous vous exprimons notre gratitude.

« Le Mouvement féministe »

E1436